



COMMUNE DE
SAINT-BLAISE

Votation communale du 26 novembre 2023 concernant le projet de fusion des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise

DOCUMENT D'INFORMATION

destiné aux personnes ayant le droit de vote
sur le plan communal

<i>Sommaire</i>	<i>page</i>
Texte soumis au vote	2
Le projet de fusion en bref	3
Texte de la convention de fusion	4
Message du Conseil communal	9
Démarche d'élaboration du présent document d'information	10
Instructions de vote	11

Texte soumis au vote

ARRÊTÉ RELATIF À L'ADOPTION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'ENGES, HAUTERIVE, LA TÈNE ET SAINT-BLAISE

Le Conseil général de la Commune de Saint-Blaise,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2023,

Vu le rapport commun des conseils communaux aux conseils généraux à l'appui de la convention de fusion entre les communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, du 8 mai 2023,

Entendu le préavis de la commission de fusion,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Convention de fusion	Article premier Est adoptée la convention de fusion entre les communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, signée le 8 mai 2023 par les Conseils communaux desdites communes et approuvée par arrêté du Conseil d'État, du 31 mai 2023.
Référendum obligatoire	Art. 2 En cas d'adoption par les 4 Conseils généraux des communes intéressées, ladite convention sera soumise au référendum obligatoire dans chacune de ces communes.

Saint-Blaise, le 8 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL	
La présidente	La secrétaire
Pascale Giron-Lanctuit	Ivana Marti

Lors de sa séance du 8 juin 2023, le Conseil général, sur proposition du Conseil communal et de la Commission de fusion, a approuvé le projet de fusion "Laténa" réunissant les communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise, par 23 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions. Vous trouverez la teneur des débats et le procès-verbal de cette séance sur le site de l'administration communale, au lien suivant: www.saint-blaise.ch/politique/conseil-general/rapports-et-proces-verbaux/2023.

La présente votation populaire est organisée conformément à l'art. 5 al. 3 de la Loi sur les communes (LCo) neuchâteloise, qui prévoit que tout projet de fusion de communes est soumis au référendum obligatoire.

LE PROJET DE FUSION EN BREF

Historique

Les commissions de fusion des 4 communes se sont rapprochées dès 2018, pour relancer une discussion portant sur une fusion. Un sondage est effectué auprès de la population récoltant près de 62% d'avis favorables. Ensuite, un comité de pilotage a été créé, représentant chaque exécutif et chaque commission de fusion, pour définir les contours d'une fusion à quatre communes.

Après près de deux ans de travail intensif, la convention de fusion est signée par les exécutifs des quatre communes et votée par les législatifs en juin 2023.

Le nom : Laténa

Ce nom a été choisi après un large appel à idées auprès de la population des quatre communes.

La culture de La Tène s'est développée en Europe de 450 à 25 av. J.-C et est aujourd'hui mondialement connue pour son site archéologique à Marin-Epagnier, site notamment présenté au Musée du Laténium d'Hauterive. Le nom de Laténa est à la fois une référence à ce patrimoine historique et un atout touristique.

Siège administratif à Saint-Blaise, présence de l'administration répartie dans les communes actuelles

Le choix de Saint-Blaise s'est imposé en raison de sa centralité géographique.

Toutefois, tous les services ne seront pas réunis à Saint-Blaise. Les futurs services communaux se répartiront dans les locaux des communes actuelles. La convention de fusion prévoit la mise en place d'antennes de proximité au démarrage de la nouvelle commune pour mieux gérer la transition.

Un Conseil communal professionnel

Avec un taux d'occupation fixé à 80%, l'exécutif devient professionnel. Les dossiers seront traités plus rapidement et le recours à des consultants externes moins nécessaire. Le Conseil communal sera élu par le Conseil général.

Coefficient fiscal

Le budget prévisionnel a été établi de manière minutieuse, sur base d'une expertise technique d'un spécialiste largement reconnu dans le domaine des fusions de communes, permettant ensuite une analyse approfondie par les communes. Ce travail a abouti à un coefficient fiscal de 68.

Situé en dessous de la moyenne des communes neuchâteloises, ce taux garantit à Laténa à la fois une attractivité et un équilibre financier.

Reprise des biens, des engagements et du personnel communal

La Commune de Laténa reprendra les biens administratifs, financiers et toutes les conventions publiques et privées des quatre communes, ainsi que tous les engagements envers les associations et sociétés locales. Chaque collaborateur·trice actuel·le retrouvera un poste de travail dans la nouvelle commune au 1^{er} janvier 2025.

Des armoiries modernes

Un processus participatif, avec l'appui d'un spécialiste en héraldique, a abouti à des armoiries originales et représentatives de nos quatre communes.

Réseaux citoyens

La fusion doit garantir un bon fonctionnement des institutions et un lien de proximité avec la population de Laténa. Des réseaux citoyens seront mis en place avec pour but de garantir ce lien et d'offrir une plateforme à la population pour qu'elle puisse se retrouver en fonction de ses intérêts et faire des propositions pour la nouvelle commune.

Projet de société participatif

Un projet de société pour la nouvelle commune a été élaboré dans le cadre d'une large démarche participative à l'échelle des quatre communes. Plus de 45 personnes ont travaillé durant 6 mois pour formuler des propositions et recommandations concrètes. Le résultat de ces travaux est présenté dans les annexes au rapport de fusion.

Texte de la convention de fusion

Chapitre 1 – Généralités

Date de la fusion	1.1 Les communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise (ci-après : les anciennes communes) fusionnent en une seule commune (ci-après: la nouvelle commune) dès le 1 ^{er} janvier 2025.
Nom	1.2 ¹ Le nom de la nouvelle commune est Laténa. ² Les noms d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise cessent d'être ceux d'une commune. ³ Enges, Hauterive et Saint-Blaise deviennent les noms des localités sises sur le territoire de la nouvelle commune. ⁴ Les localités de Marin, Epagnier, Thielle et Wavre gardent leur nom en tant que localités sises sur le territoire de la nouvelle commune. ⁵ Les habitantes et habitants, les citoyennes et citoyens sont désigné-e-s sous le terme "Laténiennes et Laténiens".
Territoire	1.3 Le territoire de la commune de Laténa est formé de la réunion des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise.
Armoiries	1.4 Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : Tiercé en barre flamboyante abaissé, d'or, de sinople et d'azur, cette dernière surmontée d'une cotice flamboyante d'argent.



Siège de l'administration et organisation	1.5 ¹ Le siège de l'administration de la nouvelle commune est à Saint-Blaise. ² L'organisation des services de la nouvelle commune est multisite.
---	---

Chapitre 2 – Autorités

Conseil général	2.1 Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres, élu-e-s selon le système de la représentation proportionnelle.
Garantie d'un siège	2.2 Depuis le 1 ^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin de la législature 2029-2032, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP.
Conseil communal	2.3 Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de 5 membres, élu-e-s par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.
Taux d'occupation du Conseil communal	2.4 Le taux d'occupation des membres du Conseil communal est fixé à 80%.
Élections	2.5 L'élection du Conseil général de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'État, sur demande des anciennes communes.
Transfert des pouvoirs	2.6 ¹ Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2024. ² Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1 ^{er} janvier 2025. ³ Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2025. Elles peuvent être indemnisées pour le travail réalisé avant leur entrée en fonction.
Sociétés locales et réseaux citoyens	2.7 ¹ Les autorités de la nouvelle commune veillent à maintenir la vie associative et culturelle des localités et à assurer une animation sociale, culturelle, économique et sportive, sur l'ensemble du territoire communal. ² Le Conseil communal reçoit sur demande les représentant-e-s des associations et des sociétés locales afin de leur permettre de promouvoir les intérêts des différentes localités et de la population. ³ Le Conseil communal met en place et soutient des réseaux intégrant les acteurs locaux et actrices locales ainsi que la population, couvrant différentes thématiques, sous forme de plateformes d'échange et de coordination entre les autorités communales et des représentant-e-s de la société civile (associations, entreprises, commerçant-e-s, écoles, acteur-trice-s touristiques et culturels, groupes d'intérêt).
Prestations administratives – phase transitoire	2.8 Dès le 1 ^{er} janvier 2025 et pour une durée de minimum une année, la nouvelle commune assure la présence d'antennes de proximité dans les anciennes communes proposant les prestations administratives de base.

Écoles et soutiens aux structures pré- et parascolaires **2.9** Le Conseil communal encourage la création et le maintien d'entités en appui à l'organisation des activités en lien avec l'école (pedibus, transport scolaire, structures d'accueil parascolaire, camps de ski, etc.), dans le but de renforcer la place des écoles dans les localités.

Chapitre 3 – Finances et fiscalité

Comptes des anciennes communes **3.1** ¹Le bouclage des comptes 2024 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

²Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

³Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune.

Budget prévisionnel **3.2** ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

²Il comprend:

a) le budget de fonctionnement qui se présente comme suit:

Charges	CHF	59'124'000.00
Revenus	CHF	59'373'000.00
Résultat: excédent de revenus	CHF	249'000.00

b) le budget des investissements présente des investissements prévisionnels bruts pour l'exercice 2025 de CHF 11'968'000.00.

Coefficient d'impôt et impôt foncier **3.1** ¹Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 68%, dès le 1^{er} janvier 2025.

²Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1,5 ‰.

Aide à la fusion **3.2** ¹L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.

²Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

³De l'aide de l'Etat à la fusion, le montant de 1 million de francs sera alloué à la mise en place d'un ou de projet-s fédérateur-s. Le projet de société inscrit dans le rapport de fusion sera la source privilégiée du choix de ce-s projet-s.

Subventions et soutiens matériels

3.3 Les subventions et soutiens matériels accordés aux associations et sociétés locales dans les anciennes communes sont maintenus au moins jusqu'au terme de la première législature.

Mécanisme de maîtrise des finances

3.4 Les nouvelles autorités communales sont chargées d'étudier la mise en place d'un mécanisme de maîtrise des finances et des limites de l'endettement permettant à la nouvelle commune d'atteindre durablement l'équilibre financier tout en offrant un coefficient fiscal attractif

Chapitre 4 – Transfert des biens et des engagements

Transfert des biens des communes

4.1 ¹Au 1^{er} janvier 2025, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

²Cette dernière s'engage à ne pas se dessaisir de ses bâtiments inscrits au patrimoine administratif (maisons de commune, églises, chapelles, etc.) sans consultation préalable du législatif communal.

Reprise des participations

4.2 La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion.

Transfert des droits et obligations

4.3 ¹La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.

²Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités extracommunales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits qu'elles ont légalement consentis avant la fusion.

Transfert du personnel

4.4 ¹Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extracommunales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune.

²Les rapports de service sont garantis, mais les fonctions pourront être adaptées à la structure de la nouvelle commune.

³Le pourcentage d'activité, la reconnaissance des années de service et la valeur nominale des salaires applicables au moment de l'entrée en force de la fusion sont garantis.

Chapitre 5 – Droit de cité

Droit de cité **5.1** Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires et finales

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants **6.1** ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

²Les règlements des entités extracomunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés.

³Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Mise en œuvre de la convention **6.2** ¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune.

²Cette élection aura lieu dans les meilleurs délais après le vote du peuple.

³Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 2.6 alinéa 3 de la présente convention.

Message du Conseil communal

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

Les Conseils communaux des quatre communes ont travaillé ensemble pendant plusieurs années, avec les commissions de fusion représentées également au sein du comité de pilotage, pour vous présenter un projet de fusion cohérent et efficace. Ils tiennent à remercier l'ensemble des personnes, membre du personnel communal ou habitant-e, pour leur engagement et leur travail dans le cadre de ce **projet fondamental pour l'avenir de nos communes**.

Les contraintes financières grandissantes, les révisions législatives poussant à la modernisation des institutions, la régionalisation de certaines prestations, sans oublier le manque de personnel politique (de moins en moins de personnes s'engagent dans la vie politique locale), sont autant de raisons qui **mettent sous pression l'action communale**. Pour continuer de jouer leur rôle dans la vie politique, les communes ont besoin d'atteindre une certaine **taille critique**.

Cette réalité n'est pas pour autant une fatalité. En s'unissant, les communes ont l'opportunité de **reprendre la main** sur certaines thématiques, **internaliser** des prestations, réaliser des **économies d'échelle** dans un avenir proche et **lancer des projets permettant d'améliorer la vie** de leurs habitantes et habitants.

Les quatre communes travaillent déjà ensemble sur de multiples thématiques, par exemple le sport, la culture, les loisirs, la sécurité, le social, la mobilité, les structures scolaires ou l'aménagement du territoire. La fusion permettra de faire **un pas de plus dans la bonne direction** en permettant une meilleure coordination des moyens humains et techniques.

Ainsi, pour monter ce projet de fusion, une **démarche participative** a été organisée. Plus de 45 personnes issues de la population des quatre communes ont répondu à l'appel, pour se retrouver à plusieurs reprises durant quelques mois dans le cadre de groupes de travail thématiques. L'ensemble de leurs analyses et de leurs propositions, appelés **Projet de société**, seront remises aux autorités communales de Laténa. Un million de francs, issu de l'aide cantonale à la fusion, est déjà réservé pour la réalisation de ces projets qui doivent profiter à toute la population.

Le **budget prévisionnel**, exigence cantonale pour toute fusion de communes, a été élaboré sur base d'une analyse technique approfondie, complétée par un travail important des communes pour proposer un projet à la fois viable, ambitieux et cohérent. Cette **démarche sérieuse** a permis d'aboutir à un **coefficient fiscal attractif**, puisqu'inférieur à la moyenne des communes neuchâteloises, et **équilibré**, pour donner à Laténa les moyens de ses ambitions.

Vous trouverez plus d'informations sur la fusion sur son site internet: www.fusion-baslac.ch.

Tous ces éléments ont abouti à la **convention de fusion** qui vous est présentée aujourd'hui. C'est persuadé d'agir pour la prospérité et le bien-être de la population actuelle et future de Saint-Blaise que **le Conseil communal vous recommande d'accepter le projet de fusion des communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise pour former la nouvelle commune de Laténa**.

Démarche d'élaboration du présent document d'information

Pour élaborer le présent document d'information, les autorités communales ont lancé à deux reprises un appel à contributions via le Bulletin des communes (BULCOM).

Une seule remarque a été reçue, de la part d'un habitant d'Hauterive, exprimant sa réserve quant à cette fusion à 4 communes.

Un comité interpartis et intercommunal s'est formé, favorable à la fusion, comprenant des personnes des différentes sensibilités politiques représentées au sein des Conseils généraux des 4 communes. Pour plus d'informations, vous trouverez le site de ce comité au lien suivant : www.latena-oui.ch.

Par souci d'équité, étant donné qu'aucune entité ne s'était officiellement formée contre le projet de fusion au moment de finaliser le présent document d'information, aucun message en faveur ou en opposition au projet de fusion n'y a été intégré, autre que la position du Conseil communal.

Instructions de vote

Article premier : Les électrices et électeurs sont convoqué·e·s le dimanche 26 novembre 2023, aux fins de se prononcer sur l'arrêté du Conseil général du 8 juin 2023, concernant l'adoption de la convention de fusion entre les communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise.

Bureau électoral

Art. 2. - Le bureau électoral sera ouvert le **dimanche 26 novembre 2023 de 10h00 à 12h00**.

Les dispositions prévues par la législation cantonale concernant le vote par correspondance et la récolte des votes des malades à domicile sont applicables à la présente votation. **Le vote électronique n'est pas applicable.**

Publication

Art. 3. - La composition des bureaux électoral et de dépouillement sera publiée dans la Feuille Officielle.

Électrices et électeurs

Art. 4. - Sont électrices et électeurs en matière communale :

- Les Suissesses et Suisses âgé·e·s de 18 ans révolus et qui ont leur domicile dans la commune ;
- Les Suissesses et Suisses de l'étranger, âgé·e·s de 18 ans révolus, qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune ;
- Les étrangères et étrangers, âgé·e·s de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement, qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins et qui sont inscrit·e·s dans le registre électoral de la commune.

Questions

Art. 5. - Les électrices et électeurs recevront un bulletin de vote portant la question suivante :

« Acceptez-vous l'arrêté du Conseil général du 8 juin 2023 concernant l'adoption de la convention de fusion entre les Communes d'Enges, Hauterive, La Tène et Saint-Blaise ? »

Les électrices et électeurs qui acceptent l'arrêté répondent par OUI.

Les électrices et électeurs qui refusent l'arrêté répondent par NON.

Le texte de l'arrêté peut être consulté à l'administration communale.